



**CONVENTION DE PARTENARIAT
« VILLE - ETAPE »
DE LA 69^{ème} EDITION DU TOUR CYCLISTE DE LA GUADELOUPE**

N° 2019/08

Entre,

Le Comité régional de Cyclisme de la Guadeloupe
Représenté par Monsieur Philibert MOUEZA en sa qualité de Président.

Domicilié au Vélodrome Amédée DETRAUX
97122 BAIE-MAHAULT

D'une part,

Ci-après dénommé « le Comité »

Et,

La Ville du Moule
Représentée par Madame Gabrielle LOUIS CARABIN, en sa qualité de Maire
dûment mandatée,

Dont le siège est situé Rue Saint Jean
97160 LE MOULE

D'autre part,

Ci-après dénommée « la Collectivité »
Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

Le Comité, organise du 2 au 11 août 2019; le 69^{ème} Tour Cycliste international de la Guadeloupe. Cet événementiel grand public représente un moment fort du calendrier sportif local.

A ce titre, la Collectivité accepte de recevoir le Prologue le vendredi 2 août 2019, ainsi que le départ de la 1^{ère} étape le lendemain du 69^{ème} Tour Cycliste international de la Guadeloupe.

Article II – OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

1. Mises à disposition de moyens logistiques.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Comité :

VOIR ANNEXE.

2. Participation financière.

Une participation financière à hauteur de vingt mille euros (20 000.00 €) sera versée au Comité avant l'accueil de l'étape, afin de permettre l'organisation de la tenue du Prologue du 69^{ème} Tour Cycliste international de la Guadeloupe.

La Collectivité s'engage par ailleurs à fournir une copie de la délibération relative cette participation financière avant le 30 juin 2019.

3. Réunion de préparation.

Afin de permettre un travail constructif et rationnel, une réunion de préparation sera organisée par les responsables de la Collectivité et autres autorités (élus, service technique, police municipale, gendarmerie nationale, etc....) ainsi que la délégation du Comité et le régisseur mandaté par ce dernier.

Article III – OBLIGATION DU COMITE

Le Comité s'engage quant à l'organisation générale de l'évènement, notamment la tenue du Prologue sur le territoire de la Collectivité, ainsi qu'à la promotion de la ville dans sa communication médiatique.

Article IV – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Comité ne pourra en céder les droits qui en résultent à un tiers.

En particulier, il ne pourra pas sous louer même à titre gracieux tout ou partie des équipements mis à sa disposition.

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20190618-conv20190701-CC
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception en préfecture : 12/07/2019

Article V – RESPONSABILITE DU COMITE

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles qui concourent à l'objet du Comité et de la présente convention sans l'accord préalable de la Collectivité.

Article VI – DUREE

La présente convention prend effet dès signature des parties. Elle prend fin à l'issue de la compétition du 69^{ème} Tour Cycliste international de la Guadeloupe, soit le 11 août 2019 en accord avec les différents articles de la présente convention.

Article VII – LITIGES

Toutes contestations ou litiges pouvant résulter de l'interprétation – de l'exécution et/ou du terme du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Basse-Terre.

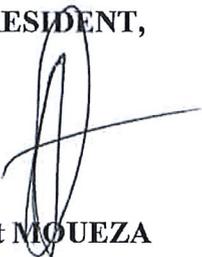
Fait à Baie-Mahault, le 12 JUL. 2019
(en double exemplaires)

LE COMITE,

LA COLLECTIVITE,

LE PRESIDENT,

LE MAIRE,


Philibert MOUEZA


Gabrielle LOUIS CARABIN



Faint blue stamp: Tribunal Administratif Régional de la Guadeloupe, Baie-Mahault, 12/07/2019

Vélodrome Amédée DETRAUX - 97122 BAIE-MAHAULT - Tél. : 0590 38 26 83 - Fax : 0590 38 26 37
e-mail : comptabilite@crog.fr

Notifiée et publiée le 12 Juillet 2019

Accusé de réception en préfecture
971-21971173-20190618-conv20190701-CC
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture: 12/07/2019